

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 28

N° 395

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 485)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 395

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 28

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Pour 2018, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

«

		<i>(En millions d'euros *)</i>	
	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	404 337	445 818	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>120 067</i>	<i>120 067</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	284 270	325 751	
Recettes non fiscales	13 432		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	297 702	325 751	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	<i>60 539</i>		
Montants nets pour le budget général	237 163	325 751	-88 588
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 332	3 332	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	240 495	329 083	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 127	2 132	-4
Publications officielles et information administrative	186	173	13
Totaux pour les budgets annexes	2 313	2 305	8
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	57	57	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 370	2 362	8
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	78 028	75 581	2 446
Comptes de concours financiers	128 225	129 392	-1 167
Comptes de commerce (solde)			45
Comptes d'opérations monétaires (solde)			62
Solde pour les comptes spéciaux			1 387
Solde général			-87 193
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

« II. – Pour 2018 :

« 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

«

<i>(En milliards d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	120,1
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	<i>119,4</i>
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	<i>0,7</i>
Amortissement des autres dettes	-
Déficit à financer	87,2
Autres besoins de trésorerie	0,3
Total	207,6
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	199,1
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	-
Variation des dépôts des correspondants	1,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	3,0
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	207,6

;

« 2 ° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2018, dans des conditions fixées par décret :

« a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

« c) À des conversions facultatives et à des opérations de pension sur titres d'État ;

« d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participation de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone ;

« e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt et à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

« 3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 75,6 milliards d'euros.

« III. – Pour 2018, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 960 333.

« IV. – Pour 2018, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

« Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2018, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative pour l'année 2018 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2019, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article d'équilibre général dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, en intégrant les conséquences :

- de l'annulation par le Conseil constitutionnel (décision QPC 2017-660 du 6 octobre 2017) de la contribution de 3 % sur les montants distribués (+ 4 700 millions d'euros de remboursements en 2018, outre les 300 millions d'euros déjà prévus dans la version initiale du projet de loi) ;

- et des contributions exceptionnelles à l'impôt sur les sociétés créées par l'article 1^{er} de la première loi de finances rectificative pour 2017 (loi n° 2017-1640 du 1^{er} décembre 2017) (+ 600 millions d'euros de recettes fiscales).